



INFO SECURITE DGAC

N° 2026/02

Une info sécurité est un document diffusé largement par la DGAC, non assorti d'une obligation réglementaire dont le but est d'attirer l'attention de certains acteurs du secteur aérien sur un risque identifié ou de promouvoir des bonnes pratiques.
Cette info sécurité est disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/info-securite-dgac>

Opérateurs concernés	Télépilotes de drones (loisir ou professionnel) Usagers de l'espace aérien (loisir ou professionnel) Utilisateurs de l'espace aérien hors équipages de conduite d'aéronefs (vol libre, ballons légers non habités, cerf-volant volant à plus de 50 m) Pratiquants d'activités récréatives, légères et sportives (voltige, treuil, parachutisme, aéromodélisme)
Sujet	Risques liés au survol des lieux de sinistre (feux de forêt et de végétation, inondations, tempêtes, accidents industriels, éruptions volcaniques, tremblements de terre, etc.)
Objectif	Sensibiliser les opérateurs et accompagner la mise en place d'actions de sécurité
Contexte	Lorsqu'un sinistre survient sur le territoire national, sa gestion peut demander le déploiement de nombreux moyens de suivi et d'intervention (drones, hélicoptères, avions) dont la coordination n'est pas intégralement centralisée. En effet, aux moyens coordonnés par la Sécurité civile, qu'ils soient détenus en propre, fournis par des pays tiers, externalisés auprès de sociétés tierces, s'ajoutent d'autres moyens qui ne sont pas placés sous cette autorité d'emploi, par exemple ceux affrétés par des collectivités territoriales. Ces moyens doivent pouvoir assurer des missions de surveillance de la situation au sol, de cartographie, de sauvetage ou de lutte contre le sinistre. Ces missions sont essentielles à la gestion du sinistre : organisation des secours, largage d'eau ou de retardant, secours à personne, etc. Il est essentiel que les télépilotes et les pilotes assurant les missions précitées, réalisées dans des conditions complexes et potentiellement dangereuses (recherche de victimes, visibilité réduite, charge importante, proximité d'autres aéronefs opérant sur le même sinistre, etc.), puissent se consacrer pleinement à leur mission et se concentrer sur leurs objectifs. Les télépilotes de drones ont souvent une perception visuelle limitée et ne détectent pas systématiquement la présence des autres aéronefs. Dans le cas des incendies, outre les dangers dus à l'abaissement de la visibilité par la fumée et à la présence de fortes turbulences, il existe des risques élevés d'abordage avec les aéronefs engagés. Ces aéronefs sont en effet amenés par la nature de leur mission à survoler les sinistres à basse et très basse hauteur, et les équipages doivent consacrer une attention particulièrement soutenue à la conduite de certaines phases de vol sans avoir toujours une bonne visibilité de ce qui évolue à leur voisinage. Au-delà du danger lui-même, la présence d'aéronef tiers peut également nuire à l'efficacité de la mission en perturbant les pilotes en intervention. La perception du danger peut être très différente pour l'utilisateur de l'espace aérien tiers et pour le pilote assurant l'intervention.

Actions recommandées	Conformément à l'exigence du règlement européen n°923/2012 et notamment son exigence SERA.3101: « un aéronef n'est pas exploité d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la vie ou les biens de tiers.», il est demandé aux usagers de l'espace aérien qui ne sont pas impliqués dans la gestion du sinistre, de s'abstenir de curiosité et de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des aéronefs engagés sur le sinistre ou évoluant à proximité et y compris les points de ravitaillement eau (aérodromes dotés de pélicandromes et plan d'eau utilisés pour l'écopage. En particulier la DSAC demande dans les zones de sinistre et leur voisinage (voir définition infra) : - Aux télépilotes de drone (loisir ou professionnel), aux pratiquants d'activité récréatives, légères et sportives, aux pratiquants du vol libre, ainsi qu'aux utilisateurs de dispositifs évoluant dans le ciel à plus de 50m (cerfs-volants, ballons libres non habités, etc.) d'arrêter toute activité ; - Aux pilotes de l'aviation de loisir de la contourner ; - Aux pilotes de l'aviation professionnelle et notamment ceux effectuant du travail aérien, dont la capture d'image à titre de l'information du public de la contourner. La zone de sinistre et son voisinage correspondent à l'espace limité par : - Une distance dans le plan horizontal d'au-moins 5 NM de la périphérie du sinistre, et - Une hauteur de 5 000 ft (1 500 m). Il est également recommandé aux usagers de l'espace aérien non impliqués dans la gestion du sinistre de prêter une attention particulière : - Aux NOTAM publiés (le terme « zone de sinistre » est utilisé dans leur texte pour faciliter leur identification) ; - A l'observation du sol (destructions apparentes, feux et fumées importantes, zones inondées, etc.) pour identifier la zone de sinistre et anticiper son contournement ; - Aux informations transmises à la radio sur les fréquences des SIV et des zones contrôlées. Il est enfin demandé de réagir sans délais aux injonctions des services de la navigation aérienne et aux messages qui pourraient être émis par les pilotes intervenant sur le sinistre. Par ailleurs, il est préconisé que tout début d'incendie de forêt ou de végétation soit signalé par les équipages qui le détecteraient aux organismes des services de la circulation aérienne avec lesquels ils sont en contact.
Références	Règlement européen n°923/2012 : exigence SERA.3101 AIP ENR 1.1.11 AIC France A 07/25 du 24 juillet 2025